

Art. 2. — L'Ordonnateur *pre. f. f.* de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 22 janvier 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur *pre. f. f.* de Directeur de l'Intérieur.

Signé : CH. SUE.

N° 99. — *ARRÊTÉ* du 22 janvier 1861, portant que M. Trillard, Commissaire-adjoint de la Marine, prendra, à partir du 24, jour de son débarquement, les fonctions d'Ordonnateur, qui lui seront remises dans les formes réglementaires, par M. Sue, Ordonnateur provisoire.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ARRÊTONS :

M. le Commissaire-adjoint de la Marine, Trillard (Adolphe-Joseph-Antoine), annoncé par dépêche du 31 mai 1860 (Affaires militaires et maritimes, 2^e bureau, n° 54), comme devant remplir les fonctions d'Ordonnateur en Océanie, arrivé ce jour à Papeete, sur l'avis à vapeur le *Latouche-Tréville*, débarquera demain matin de cet avis pour prendre immédiatement les fonctions d'Ordonnateur des Établissements français de l'Océanie.

Le service lui sera remis dans les formes réglementaires, par M. Sue, Aide-commissaire, Ordonnateur *pre.*

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur *pre.*

Signé : CH. SUE.

N° 100. — *ARRÊTÉ* du 24 janvier 1861, portant que les attributions de l'Ordonnateur seront réglées, à partir du 1^{er} février 1861, par le chapitre 1^{er} du titre III de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, sur le Sénégal et dépendances.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,